

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 81 / 2022**

**Nombre de conseillers**  
**En exercice : 11**  
**Présents : 7**  
**Votants : 10**

**L'an deux mille vingt deux**  
**le 6 octobre à 9 heures**  
**le Conseil Municipal de la commune de**  
**Molines en Queyras s'est réuni en session**  
**ordinaire sous la Présidence de**  
**GARCIN Valérie, Maire**

**Date de la convocation : le 28 septembre 2022**

**Présents :** ALLAIX Romain, ARMANET Carole, BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, GARCIN Valérie, GICQUEL Mathieu.

**Absents :** FOUQUE Christian (pouvoir à ARMANET Carole), GARCIN Michel (pouvoir à Philippe CLEMENCEAU), ROUX Delphine (pouvoir à Serge CHALLOT), HOUSSET Raphaël.

**Secrétaire de séance :** GICQUEL Mathieu

**OBJET : INDEMNITES DES ELUS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

**Vu** la délibération N° 66/ 2020 du 04 juillet 2020 portant sur la détermination du nombre d'adjoints et sur la nomination de ALLAIX Romain, CHALLOT Serge adjoints au Maire

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Son octroi nécessite une délibération.

**Pièce jointe :** tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

-----

L'assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées

Considérant que la commune compte 300 habitants.

## DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (25.5% de l'indice brut 1027) et du produit de 9.9% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

A compter du 04 juillet 2020 revalorisé au 01 juillet 2022, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définies ci-dessus, fixé aux taux suivants :

**Maire :** Moins de 500 .....25.5 %  
**1<sup>er</sup> adjoint :** Moins de 500.....9.9 %  
**2<sup>e</sup> adjoint :** Moins de 500.....9.9 %  
**3<sup>e</sup> adjoint :** \*\*\*\*\*

**Art. 2.** – Les indemnités de fonction sont payées trimestriellement pour les adjoints et mensuellement pour le maire et revalorisée en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Le maire

- Certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.
- Informe que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat)

Vote : Pour à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Certifié exécutoire compte tenu  
de l'envoi en sous-préfecture le :

GARCIN Valérie